



COMMISSION SPORTIVE ET REGLEMENTS

PV N°14 du 13 mars 2025

Match: HAUT LIGNON FOOT 1 / ST DIDIER ST JUST 1 : D1 du 09/03/25

Objet: Participation d'un joueur de ST DIDIER ST JUST sous le coup d'une suspension.

Après vérification de la feuille de match, il s'avère que Mr MOULIN Yannis a participé alors qu'il était encore sous le coup d'une suspension à savoir: 1 **match ferme à compter du 03/03/2025.**

Sanction publiée le 28/02/25

Quand un joueur est suspendu, il est suspendu de **toute fonction officielle**. Mr MOULIN Yannis ne pouvait participer à la rencontre citée en référence.

La Commission demande des explications à son club **ST DIDIER ST JUST** pour **mardi 17 mars 2025** dernier délai.

Mr MOULIN Yannis doit absolument purger 1 match restant avant de rejouer ou d'avoir tout autre fonction officielle.

Se référer à l'article 226 des RG de la FFF.

Match: ARZON 50/ ORB : Féminines District du 08/03/25

Objet: Arrêt de la rencontre à la 75ème minute.

Considérant que la Commission Départementale Sportive et Règlements a pris connaissance de l'arrêt de la rencontre à la lecture de la feuille de match.

Considérant que le motif de l'arrêt inscrit par l'arbitre est le suivant: A la 75ème minute, une joueuse de l' ORB, (N°7), se blesse au genou alors que le score est de 4 à 2 pour ARZON. Les sapeurs pompiers interviennent. 42 minutes après l'arrêt du jeu, une fois la joueuse évacuée dans l'ambulance, le coach et les joueuses de l' ORB n'ont pas souhaité reprendre. Le coach et les joueuses d' ARZON souhaitaient reprendre.

L'arbitre confirme ses écrits par un rapport reçu le 10/03/2025.

La Commission considère que l'équipe d' ORB a abandonné la rencontre.

Par ces motifs, la Commission Départementale Sportive et Règlements donne match perdu par forfait à l'équipe d' ORB et reporte le gain de la rencontre à l'équipe de FC ARZON 50;

FC ARZON 50 :	3 points	3 buts
ORB :	-1 point	0 but

Amende pour ORB pour premier forfait: 55 Euros

Match: HAUT LIGNON FOOT 21/ Ent. GGL 22: U18 D3B du 08/03/2025

1°/ Objet: Réserve du club de HAUT LIGNON FOOT

Réserve d'avant-match du club de HAUT LIGNON, qui a écrit : « Je soussigné DI PAOLO Ylian, licence N° 2545426160, responsable du club de HAUT LIGNON FOOT, formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de HAUT LIGNON FOOT, formule des réserves sur la qualification et / ou la participation de l'ensemble des joueurs du club AVT G. SIGOLENOISE pour le motif suivant: des joueurs du club de AVT G. SIGOLENOISE sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain».

2°/ Confirmation de la réserve du club de HAUT LIGNON FOOT qui a écrit par mail en date du dimanche 9 mars à 10H43: « Par ce mail, je confirme notre réserve posée ce samedi 8 mars avant le match U18 D3B HAUT LIGNON FOOT / Ent ; GGL2 : »Je soussigné DI PAOLO Ylian, licence N° 2545426160, responsable du club de HAUT LIGNON FOOT, formule des réserves sur la qualification et / ou la participation de l'ensemble des joueurs du club AVT G. SIGOLENOISE pour le motif suivant: des joueurs du club de AVT G. SIGOLENOISE sont susceptibles d'avoir participé le dernier match de leur équipe supérieure, cette dernière ne jouant pas ce week-end ».

Considérant que la Commission Départementale Sportive et Règlements a pris connaissance de la confirmation de la réserve et de la réserve citée en référence lundi 10 mars 2025.

1°/ Considérant qu'avant de se prononcer sur le fond, la Commission de céans doit en étudier la recevabilité en la forme ; que « cette réserve doit être motivée et posée sur la totalité de l'équipe, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142 » conformément à l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Considérant de ce fait que le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réserve entraîne son irrecevabilité ;

Considérant que la réserve en date du 08/03/2025, est **recevable** en la forme.

2°/ Considérant que la réclamation d'après-match venant en confirmation de la réserve déposée par le club de HAUT LIGNON FOOT est jugée **recevable**,

Considérant que l'article 14 du règlement départemental du championnat U18 précise :
«Lorsqu'un club engage plusieurs équipes, en entente ou non, dans la même catégorie, la participation de ses joueurs à des matchs des équipes B ou C ne pourra être interdite du fait qu'ils auront participé à une rencontre avec l'équipe A le même week-end.

Toutefois ne pourra participer à un match avec l'équipe B ou C le jour où l'équipe A ne joue pas , le joueur qui aura pris part à la dernière rencontre officielle disputée par cette équipe ».

Considérant qu'après vérification des feuilles de match, 6 joueurs de Ent GGL22 inscrits sur la feuille de match ont participé avec l'équipe 1 de Ent GGL 21 le week-end précédent alors que cette même équipe ne joue pas ce week-end.

Il s'agit des joueurs: GIRAUD Léon, FRANC Nathan, SANOGO Kassim, FRYI Yanis, SAPET Maxence et RIOU Alexis.

Par ces motifs, la Commission Départementale Sportive et Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe de Ent. GGL 22 pour en reporter le gain à l'équipe de HAUT LIGNON FOOT 21 .

HAUT LIGNON FOOT 21:	3 points	3 buts
Ent. GGL 22 :	- 1 point	0 but

Les frais de procédure d'un montant de 35 Euros sont à la charge du club de Ent. GGL 22

Match: FREYCENET ST JEURES / LAUSSONNE : D2B du 09/03/25

Objet: Arrêt de la rencontre à la 45ème minute.

Considérant que la Commission Départementale Sportive et Règlements a pris connaissance de l'arrêt de la rencontre à la lecture de la feuille de match.

Considérant que le motif de l'arrêt inscrit par l'arbitre à la 45ème minute pour cause de terrain impraticable

Considérant que le rapport de l'arbitre confirme l'arrêt de la rencontre car le terrain était devenu impraticable.

Considérant que la rencontre n'a pas eu sa durée réglementaire.

Par ces motifs, la Commission Départementale Sportive et Règlements donne match à rejouer le 4 mai 2025.

Déclarations de forfait:

Féminines District D2: ST VICTOR MALESCOURS / SC LANGOGNE - forfait de SC LANGOGNE.
1er forfait= amende 55 €

U15 D3 B: NORD VELAY / GL2S 2 - forfait de NORD VELAY: 1er forfait= amende 55 €

Féminines District D1 : VELAY FC / BRIOUDE: forfait de BRIOUDE = 1er forfait= amende 55 €

U13 D3A CHADRAC Forfait général: amende 110 €

Feuille de match non conforme:

VELAY 3 / MONISTROL 3: Coupe des Réserves du 02/03/2025: Amende pour VELAY FC 25 €

MODALITES DE RECOURS

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel selon les dispositions de l'article 3.1.1.d du Règlement disciplinaire dans un délai de 7 jours à compter de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la F.F.F.

Le Président: Michel. MARTIN.

DISTRICT DE FOOTBALL HAUTE LOIRE

9 place Michelet - BP 80080 - 43000 LE PUY EN VELAY

Tél : 0471059882 – direction@haute-loire.fff.fr –

<http://haute-loire.fff.fr> Association régie par la loi du 1er /

juillet 1901-